

Institut Supérieur du Travail Social "ISTS"

FORMATION INITIALE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

(Tiré de vade-mecum de gestionnaire d'une institution d'enseignement supérieur et universitaire)

Préambule

En vulgarisant le présent extrait du règlement le service Académique de l'Institut supérieur du Travail social , ISTS, tient à amener chaque étudiant (e) à devenir l'artisan consciencieux (e) de sa réussite dans la formation à laquelle il (elle) s'engage.

En s'inscrivant à l'ISTS l'étudiant (e) s'engage par le fait même à contribuer efficacement à sa promotion personnelle et celle de l'enseignement à l'ISTS. En conséquence il (elle) participe activement à tout ce que l'institut organise dans le cadre de son épanouissement culturel, intellectuel, moral, social, spirituel.

1. De la qualité de l'étudiant (e) régulier (e)

Conformément aux articles 12 du règlement des étudiants est étudiant(e) la personne qui

- s'inscrit à un programme complet d'année d'études :
- a payé ses frais d'études (minerval, frais achat formulaire inscription et participation à l'expo ESU pour les nouveaux, frais confirmation inscription classe montante et participation à l'expo ESU pour les anciens) ;
- a déposé à l'Apparitorat son dossier complet (reçu minerval, photocopie de la carte d'identité, attestation de bonne vie et mœurs, attestation de naissance, 5 photos passeports, certificat d'aptitude physique, bulletins scolaires de 5^{ème} et 6^{ème} secondaires) ;
- assiste régulièrement aux cours, séminaires, exercices pratiques et laboratoires, visites guidées, pratiques professionnelles, analyse des pratiques, stage et toutes autres activités inscrites aux programmes ;
- participe aux interrogations et toutes formes d'évaluation.

2. Concernant le rapport de stage et les cotes des institutions, les cotes des techniques éducatives

Le stage, les séances de techniques éducatives s'organisent une fois l'an. Conformément aux articles 1 et 3 du règlement des examens, l'étudiant (e) qui manque les côtes de stage ou des techniques éducatives est d'office ajourné (e).

A cet effet il est demandé à chaque étudiant (e) de faire diligence pour assurer le dépôt de ses cotes de techniques éducatives et de stage auprès du secrétaire du jury de son auditoire. Et cela avant le début de la première session des examens de Juillet.

3. Concernant les examens de Mi-Session de Février

En conformité avec les articles 1, 2, 3, 6,7 et 8 seuls les étudiants de premiers graduats sont autorisés à représenter en Juillet les examens passés en Février. Aussi, pour les étudiants d'autres niveaux les examens présentés à la mi-Session ne sont plus repris sur l'horaire de la première session de Juillet.

4. Concernant les examens

Article 15 :

L'étudiant qui désire se présenter aux examens de fin d'année est tenu de prendre une inscription aux examens. Cette dernière se fait moyennant le paiement d'un enrôlement.

Article 16 :

L'étudiant qui n'a pas assisté régulièrement aux cours, séminaires, exercices pratiques et laboratoires, visites guidées, pratiques professionnelles, analyse des pratiques, stage ou toutes autres activités prévues dans son programme de formation, ne pourra pas prendre part aux examens.

Article 17 :

L'étudiant est tenu de se présenter à l'heure et à l'endroit d'examen tel que fixé par le Jury d'examen.

Article 18 :

L'étudiant, qui, pour des raisons de santé ou autre, ne peut participer à l'ensemble des épreuves de la session à laquelle il est inscrit, est obligé d'informer le Président du Jury avant la date fixée pour le début des examens.

Article 19 :

L'étudiant qui interrompt la présentation des examens doit fournir par écrit la justification de la raison évoquée ; et ceci avant la date des examens non présentés. En cas de maladie, il présentera une attestation médicale.

Article 20 :

L'étudiant qui s'est absenté à une ou plusieurs parties de l'épreuve sans raison jugée suffisante ou sans avoir prévenu le Jury au préalable et par écrit est assimilé aux non admissibles dans la même filière d'études.

Article 2 :

Aucun étudiant ne peut-être admis à une épreuve s'il n'a pas suivi régulièrement l'enseignement y correspondant.

Article 4 :

Le résultat de l'épreuve est déterminé en tenant compte des appréciations chiffrées obtenues dans chacune des parties qui la constituent.

Article 8 :

1. Tout étudiant a le droit de présenter les examens deux fois dans le courant de l'année académique, la seconde fois se situe obligatoirement pendant la seconde session d'examens ;
2. Nul ne peut présenter plus de quatre sessions pour une même épreuve.

Article 11 :

1. Le candidat d'une dernière année de cycle peut être autorisé par le Jury, pour une raison jugée valable, à présenter séparément les examens et le Travail de Fin de Cycle (TFC) ;
2. Les premiers étant achevés avant la fin des sessions d'examens, le second au plus tard à la fin de l'Année Académique suivante ;
3. Dans ce cas l'étudiant est délibéré séparément sur l'ensemble des cours et stage et obtiendra comme mention soit "ajourné", "soit assimilé aux ajournés" ;
4. Un étudiant qui n'a pas réussi, à cause d'une cote pour le TFC et/ ou pour le stage peut être autorisé à représenter la ou les parties (s) concernées (e) de l'épreuve obligatoirement dans le courant de l'Année Académique suivante. Dans ce cas il sera proclamé soit "ajourné pour le TFC", soit "ajourné pour le TFC et le stage ;
5. L'étudiant qui ne présente pas la partie de l'épreuve concernée avant la fin de l'Année Académique suivante

perd le bénéfice de l'ensemble de la session et redouble l'année.

Article 39 :

L'étudiant qui n'a pas réussi est ajourné, assimilés aux ajournés ou non admissibles dans la même filière d'études.

5. Des critères de délibération

Conformément à l'article 42 les matières enseignées se subdivisent en :

- Matières de formation professionnelle ou de spécialisation (préparent directement à la profession) ;
- Matières d'appui à la formation professionnelle (donnent des informations utiles, nécessaires, scientifiques à l'exercice futur de la profession) ;
- Matière de la formation générale (celles qui donnent habilités ou aptitudes d'ordre général) ;
- Ainsi une péréquation lors de la délibération ne se fait qu'à l'intérieur de la même catégorie de matières.

Article 50 :

Le nombre d'échecs susceptibles d'enclencher le processus de délibération est fixé à l'entier de la division du nombre des matières par 5.

5.1. Cas de la réussite automatique

Article 51 :

L'étudiant qui obtient la moitié des points dans chacune des branches a réussi.

5.2. Cas délibérables

Article 52 :

Le résultat de l'étudiant qui n'a pas obtenu la moitié des points dans toutes les branches, mais qui a obtenu la moitié des points pour l'ensemble de l'épreuve est soumis à la délibération et la décision est acquise après un vote à la majorité simple des membres du Jury.

Article 53 :

Après l'application de la péréquation, aucun échec grave, dans toutes les matières, ne peut être, admis pour le passage d'un étudiant d'une année à une autre. (Échec grave : moins de 8/20)

Article 54 :

Dans les matières relevant de la première catégorie, un échec léger peut être toléré.

Article 55 :

Dans les matières relevant de la deuxième et troisième catégorie, a réussi :

1. L'étudiant dont la moyenne général se situe entre 50% et 54.9% et qui a un seul échec léger ;
2. L'étudiant dont la moyenne générale se situe entre 55% et 59,9% et qui a un ou deux échecs légers ;

3. L'étudiant dont la moyenne générale est d'au moins 60% et qui a tout au plus trois échecs légers.

Article 56 :

Après la délibération sur ses résultats, l'étudiant qui a réussi obtient une des mentions ci-après :

- Satisfaction (S) : Si le résultat global est d'au moins 50% et inférieur à 70% des points ;
- Distinction (D) : Si le résultat global est d'au moins 70% et inférieur à 80% des points ;
- Grande distinction (GD) : Si le résultat global est d'au moins 80% des points et inférieurs à 90% ;
- La plus grande distinction (PGD) : Si le résultat global est d'au moins 90% des points.

5.3. Des critères d'ajournement automatique

Article 57 :

Est ajourné automatique :

- L'étudiant qui n'a pas obtenu au 50% des points sur l'ensemble des matières ;
- L'étudiant qui à un échec grave après l'application de la péréquation.

Article 58 :

L'étudiant qui n'a pas réussi est :

1. Ajourné : Si le résultat global est de 40% des points au moins ;

2. Assimilé aux ajournés : Si l'étudiant n'a pas présenté toutes les parties de l'épreuve pour une raison surement justifiée et jugée valable par le Jury ;
3. Non admissible dans la même filière d'études (NAF) : Si le résultat global est inférieur à 40% des points ;
4. Assimilés aux non admissibles dans la même filière d'études (ANAP) : Celui qui n'a pas présenté une partie ou toutes les parties de l'épreuve pour des raisons jugées non valables par le Jury ou qui s'est absenté à une ou plusieurs parties de l'épreuve sans avoir prévenu au préalable par écrit le Jury.

Article 59 :

1. L'étudiant qui après délibération est proclamé "ajourné" est dispensé de représenter en seconde session les matières dans lesquelles il a obtenu au moins 10/20 ;
2. Ces notes seront intégrées d'office dans les résultats de la délibération suivante et ceux qui les ont attribuées auront voix délibératives dans cette délibération.
3. Le président du Jury fait part aux étudiants intéressés, par voie d'affichage aux valves dans les 3 jours après la délibération, des examens dont ils sont dispensés.

N.B. : L'étudiant(e) ne se proclame pas dispensé svp.

Article 61 :

Aucun résultat chiffré ne peut entraîner automatiquement l'échec de l'étudiant et aucun professeur n'a le droit de s'opposer seul à la réussite d'un étudiant.

Cependant, lors de la délibération le Jury peut prendre en considération l'importance qu'il attache à une matière déterminée compte tenu de la finalité de l'enseignement. L'étudiant peut ainsi échouer pour insuffisance très grave dans une seule matière considérée comme essentielle à sa formation.

Article 65 :

Les réclamations éventuelles devront être introduites endéans les trois jours qui suivent la communication officielle des résultats.

Article 73 :

Dans les 72 heures qui suivent la publication officielle des résultats, l'étudiant qui s'estime lésé est en droit d'introduire un recours auprès du Président du Jury.

Dépassé ce délai réglementaire, aucun recours ne doit être introduit par l'étudiant, ni accepté par le Bureau du Jury.

N.B. : Le formulaire de recours tout comme celui de dispense se retire auprès du Responsable de la Bureautique CAFES.

Article 74 :

Le recours porte chaque fois sur une note ou un cours bien précis.

Article 75 :

Font l'objet d'un recours :

- la transposition erronée des notes par l'enseignant ou le secrétaire du jury ;
- le calcul erroné des notes ;
- l'omission des notes sur la grille de délibération ;

- l'omission de correction des copies ;
- la perte des copies par l'enseignant ;
- la non transmission des notes au jury ;
- l'identification confuse des copies.

Le jury est incompétent pour connaître de tout recours basé sur des éléments non vérifiables. Le cas échéant, le jury s'en remet à l'Autorité académique hiérarchique compétente.

Article 76 :

L'examen des recours des étudiants est de la compétence exclusive du Jury. Aucune autorité hiérarchique (Autorité académique, Conseil d'Administration, Ministère,..) ne peut en être saisi ni s'en saisir.

Article 77 :

Un communiqué affiché aux valves 72 heures après la publication définitive des résultats clôture définitivement la période d'introduction des recours. Une copie du communiqué est réservée au Secrétaire général académique de l'établissement.

Article 86 :

L'étudiant qui accuse faussement l'enseignant de perte de copie ou de mauvaise correction, qui négocie sa réussite en prétextant une erreur matérielle, doit être définitivement exclu de l'établissement.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2012.

Le Secrétaire Général Académique.

ACTE DE RECONNAISSANCE DU REGLEMENT

Je, soussigné

Monsieur/Madame/Mademoiselle.....

.....

Matricule..... Etudiant

(e).....

Inscrit (e)

en.....

.....

Reconnais avoir pris connaissance de l'extrait du règlement de l'étudiant relatif à la régularité de l'étudiant, l'organisation des examens et de la délibération des résultats des épreuves/examens.

Je m'engage à respecter les prescrits de celui-ci sous peine d'encourir les sanctions qui s'imposent.

Fait à Kinshasa, le/...../.....

Prénom, Nom, Post Nom et signature de l'étudiante (e)

Fait à Kinshasa, le/...../.....

Prénom, Nom, Post Nom et signature du Civilement
Responsable de l'étudiant (e)

Fait à Kinshasa, le/...../.....

Prénom, Nom, Post Nom et signature du Chef de la
Promotion de l'étudiant (e)

Fait à Kinshasa, le/...../.....

Prénom, Nom, Post Nom et signature du (de la)
Président(e) des étudiants.